

**NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 10 JANVIER 2017 A MONTBRISON**

1. FIXATION DU NOMBRE DE VICE- PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Il appartient au conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT) de définir la composition du bureau communautaire, lequel comprend le président, au moins un vice-président et, éventuellement, d'autres membres qui ne sont pas vice-présidents.

A – FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Ce faisant, le conseil doit respecter le plafonnement du nombre de vice-présidents prévu par la loi eu égard à l'effectif de l'assemblée communautaire après la fusion : le nombre ne peut être supérieur à 15.

B - FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

Il n'y a pas de limite réglementaire pour les conseillers communautaires délégués.

2. ELECTION DES VICES-PRESIDENTS

L'élection des vice-présidents se calque sur celle du président.

Par application de l'article L. 2122-7 du CGCT, l'élection des vices-présidents a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Ils ne peuvent être élus que parmi les conseillers communautaires titulaires.

3. ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

De la même façon, par application de l'article L. 2122-7 du CGCT, l'élection des conseillers communautaires délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Ils ne peuvent être élus que parmi les conseillers communautaires titulaires.

- INFORMATION SUR LA CHARTE DE GOUVERNANCE ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La charte de gouvernance est transmise en annexe pour information car celle-ci sera soumise à l'approbation du conseil communautaire du 24 janvier 2017. En revanche, une lecture de la charte de l'élu local extraite du CGCT (constituant une partie de la charte de gouvernance) doit réglementairement être réalisée en séance le 10 janvier.

4. CHOIX DU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le règlement intérieur doit notamment aborder les points suivants :

- mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

En attendant l'élaboration du futur règlement intérieur et son adoption d'ici fin juin 2017 par la nouvelle assemblée communautaire, il est proposé, de définir le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Loire Forez comme ayant vocation à s'appliquer à titre de mesure transitoire.

Il est précisé qu'aucun des autres EPCI ne disposait d'un règlement intérieur.

5. DELEGATIONS DONNEES A LA PRESIDENCE

L'article L. 5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions, à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Ainsi, le président comme le bureau peuvent recevoir délégation sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...);
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé dans un premier temps de conserver les délégations accordées à la présidence des anciennes Communautés, afin de permettre la continuité du fonctionnement de la structure. Par la suite, des changements pourront y être apportés à tout moment par une nouvelle délibération.

Il est donc proposé au conseil de donner délégation au Président, pendant la durée de son mandat, pour :

Administration générale :

1. fixer les tarifs des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;
2. intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elles, tant en demande qu'en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plainte au nom de la Communauté avec ou sans constitution de partie civile,
3. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
4. représenter le pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des tâches qu'il doit accomplir lors des procédures de passation de marchés publics, telles que le choix du mode de procédure, le suivi des négociations le cas échéant, l'envoi des avis de publicité, l'examen des candidatures, les correspondances avec les candidats....
5. prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, quelle que soit la procédure choisie ;
6. approuver toute convention de groupement de commande et désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offres de Loire Forez, le représentant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement et son suppléant.
7. signer tous contrats de partenariat avec toutes entités dans la limite de 4 années et n'entraînant pas une incidence financière, une participation, une cotisation supérieure à 4 000 € par an, ainsi que toutes adhésions, ou contrats d'adhésion, avec toutes entités, hormis des établissements publics, dans la limite de 4 années et n'entraînant pas une incidence financière, une participation, une cotisation supérieure à 4 000 €

par an, de même que tous documents afférents tant aux adhésions, qu'aux contrats de partenariat et /ou d'adhésion.

8. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
9. passer les contrats d'assurance ;
10. signer tout contrat, ou convention d'échanges de données à titre gratuit, avec toute entité, tant privée que publique.

▪ Finances :

11. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
12. souscrire l'ouverture d'un crédit de trésorerie dans la limite du budget voté, pour une durée maximale de 12 mois.
13. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
14. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
15. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
16. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
17. solliciter des subventions au profit des projets communautaires, et signer tous documents afférents à la finalisation de ces dossiers, y compris les conventions financières relatives au versement des subventions.
18. attribuer par voie de décision les subventions aux communes remplissant les critères d'attribution des subventions en matière d'équipement des abribus.
19. signer les décisions afférentes à la mise en œuvre de la politique d'aides allouées pour les manifestations sportives et culturelles déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations concernées dans la limite des crédits budgétaires inscrits.
20. attribuer des subventions pour l'action « aides directes à l'investissement des entreprises » dans le cadre de l'OCMMR Loire Forez à hauteur de 150 000 €, telles que définies dans ce règlement après instruction par le comité de pilotage et à signer tout document afférent.

▪ Ressources humaines

21. procéder au recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire et à un

accroissement saisonnier d'activité

22. procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion ou d'apprentissage, dans la limite des crédits prévus au budget.
 23. adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent en application de de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
 24. déterminer, conformément aux textes en vigueur, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade.
 25. dans le cadre de la loi du 13 juillet 1983 et de son article 11, prendre toute décision pour régler les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la Communauté d'agglomération à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance et dont le montant est inférieur à 1 000 € par dossier.
 26. signer les conventions de mise à disposition de services et de service commun dans le cadre de la mutualisation.
- Habitat :
27. signer le protocole d'accord du PIG (Programme d'intérêt Général Habitat) avec les différents partenaires financiers et solliciter les subventions afférentes au suivi animation de cette opération ;
 28. accorder et signer les décisions concernant les aides financières dans le cadre des différents programmes locaux de l'habitat et du PIG départemental
 29. donner délégation au Président pour la signature des conventions d'étude et de veille foncière, et les conventions opérationnelles, pour les projets de renouvellement et de développement urbain qui s'inscrivent dans le cadre du Programme local de l'habitat.
- Foncier – Urbanisme- Patrimoine – Aménagement – Economie – Voirie :
30. Formuler l'avis rendu par la Communauté d'agglomération sur les plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L123-9 du code de l'urbanisme
 31. exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à la commune et tout organisme public ou privé ayant compétence pour exercer ce droit ;
 32. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 33. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

34. fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
35. arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisées par les services communautaires et signer les conventions de passage des véhicules de collecte de déchets ;
36. les ventes de biens immeubles non bâtis appartenant à la Communauté d'agglomération Loire Forez, dans la limite d'un montant plafonné à 1 000€, en conformité avec l'avis des Domaines s'il est requis et d'une surface plafonnée à 100m² pour une personne privée et 1 000m² pour une personne publique, ainsi que tous documents afférents à la finalisation des dossiers.
37. signer dans le cadre des compétences communautaires, tout document relatif à des opérations, dossiers, travaux inscrits au budget, et notamment les demandes d'autorisation de travaux, ainsi que d'effectuer toute démarche utile à la préparation, au lancement et suivi desdits travaux, dossiers ou opérations.
38. approuver le versement d'indemnités de dédommagement en cas de dégâts causés à des propriétés privées par les travaux ou passages pour l'assainissement dans la limite de 15 000 € par dossier ;
39. signer tout document afférent aux passages et travaux assainissement sur des terrains privés
40. délégation pour le classement ou déclasséement du domaine public de la Communauté d'agglomération Loire Forez.
41. échanges de terrains et acquisitions foncières dans la limite d'un montant plafonné à 15 000 € et sous réserve de l'avis des Domaines s'il est requis, avec gestion des occupants des biens concernés et tout document afférent à la finalisation des dossiers.
42. signer les contrats d'alimentations électriques avec le SIEL.
43. signer des décisions afférentes à la mise en œuvre de la politique d'éclairage public avec le SIEL dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modification, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.

Le président rendra compte lors de chaque conseil communautaire des attributions exercées par délégation.

6. MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS :

Cette commission est chargée d'examiner les garanties professionnelles et financières des candidats et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (article L 1411-1 du CGCT)

Elle établit ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre, procède à l'ouverture des plis, émet un avis sur les offres et transmet un rapport comportant notamment l'analyse de ses propositions à l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

Il est proposé, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, et conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes suivant les modalités suivantes :

- le dépôt des listes, préalable à l'élection, interviendra à l'occasion d'une suspension de séance.
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

7. MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) et calque sa composition sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 II a CGCT compétente en matière de délégations de services publics.

La CAO se compose donc comme suit : le président ou son représentant, président de la commission et 5 membres.

Il est proposé, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, et conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes suivant les modalités suivantes :

- le dépôt des listes, préalable à l'élection, interviendra à l'occasion d'une suspension de séance.
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

8. COMPLEMENT A L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Dans son arrêté du 29 septembre 2016, le préfet de la Loire a fixé les compétences de la nouvelle communauté d'agglomération, dont la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturel, sportif d'intérêt communautaire. »

L'intérêt communautaire de cette compétence doit être défini avant le 31 décembre 2018. Dans l'attente, les intérêts communautaires définis par chacun des 3 EPCI fusionnés (CC Pays d'Astrée, CC Montagnes du Haut Forez et CALF) s'appliquent. Toutefois, aucun de ces intérêts communautaires ne prévoit la gestion de cinéma, spécificité de la CC du Pays de St-Bonnet le Château.

Il apparaît nécessaire de compléter très rapidement l'intérêt communautaire provisoire de cette compétence pour en sécuriser juridiquement la prise en charge par la nouvelle Communauté d'agglomération.

Il est donc proposé au conseil, en complément des intérêts communautaires préexistants, de déclarer d'intérêt communautaire la salle Déchelette à St-Bonnet le Château incluant le cinéma Cin'étoile.

- Informations diverses.